



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**ARRÊTÉ n°2023-174/PREF/CAB du 06 juillet 2023  
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire de 4ème groupe à l'occasion d'une  
manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-125/PREF/DELEGSB du 29 octobre 2015 relatif à la police des débits de boissons dans la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande présentée par l'association TI OUANA SALSA représentée par sa présidente, Madame Prisca BROCHANT, en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association TI OUANA SALSA sise à Saint-Jean Carenage, 97133 Saint-Barthélemy, représentée par Mme Prisca BROCHANT demeurant à Saint-Jean Carenage, 97133 Saint-Barthélemy, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 14 juillet 2023 à 19h00 au samedi 15 juillet 2023 à 02h00 du matin à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-125/PREF/DELEGSB du 29 octobre 2015 relatif à la police des débits de boissons dans la Collectivité de Saint-Barthélemy susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées de la Collectivité.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des boissons traditionnelles de Saint-Barthélemy, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons du quatrième groupe défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (Rhum).

**Article 4 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Pour le Préfet,  
Le directeur des services du cabinet

Julien MARIE

